

## Annexe I – Marchandises suspendues à l'importation

### A - De toutes origines et provenances

- 1 - Viandes de l'espèce porcine salées ou en saumure, séchées ou fumées, relevant des codifications douanières 02.10.11.00, 02.10.12.00 et 02.10.19.00 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994 – article 1er).
- 2 - Poissons, filets et autres chairs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés relevant des tarifs douaniers 03.02, 03.03 et 03.04 (arrêté n° 547 CM du 25 mai 1990, article 1er).
- 3 - Légumes et tubercules frais ou réfrigérés énumérés à l'annexe I de l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986, non repris à l'annexe III A b 5 ci-après.
- 4 - Fruits tropicaux et agrumes frais ou réfrigérés non repris à l'annexe III A b 6 ci-après.
- 5 - Saucisses des types "Strasbourg, Francfort, Vienne, Toulouse, Montbéliard, Morteau, chipolata et crépinette", relevant de la codification douanière 16.01.00.90 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994, article 1er).
- 6 - Saucissons cuits des types "saucisson à l'ail, mortadelle et cervelas", relevant de la codification douanière 16.01.00.90 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994, article 1er).
- 7 - Jambons et épaules du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un poids unitaire supérieur à 500 grammes ou présentés autrement qu'en boîtes métalliques, relevant des codifications douanières 16.02.41.10, 16.02.41.90, 16.02.42.20 et 16.02.42.90 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994, article 1er).
- 8 - Préparations et conserves de viandes de l'espèce porcine saumurées, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un poids unitaire supérieur à 500 grammes ou autrement présentées, relevant des codifications douanières 16.02.49.20 et 16.02.49.90 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994, article 1er).
- 9 - Ananas préparés ou conservés sans alcool, relevant de la codification douanière 20.08.20.90 (arrêté n° 544 CM du 25 mai 1990).
- 10 - Jus d'ananas, boissons contenant du jus d'ananas et concentrés d'ananas relevant des positions tarifaires 20.09.41.00, 20.09.49.00, 22.02.90.10 et 21.06.90.90 (extrait) ; mélanges de jus relevant de la position tarifaire 20.09.90.00 contenant plus de 10 % en volume de jus d'ananas (arrêté n° 324 CM du 9 mars 1998 modifié).
- 11 - Eau de javel, savons ordinaires, lessives liquides pour le lavage manuel de la vaisselle et assouplissants pour les textiles relevant des codifications douanières 28.28.90.10, 38.09.91.00, 34.01.19.10 et 34.02.20.10 (arrêté n° 592 CM du 15 juin 1994, article 1er, modifié par l'arrêté n° 323 CM du 9 mars 1998).
- 12 – (abrogé).
- 13 - Perles fines et perles de culture des types "perle noire ou perle teintée" et ouvrages en ces perles relevant des codifications douanières 71.01.10.00, 71.01.21.10 à 71.01.22.90 inclus et 71.16.10.00 (arrêté n° 545 CM du 25 mai 1990).
- 14 - Machines à sous relevant de la codification douanière 95.04.30.00 (arrêté n° 152 CM du 17 février 1994).
- 15 - sous toutes ses formes eau de coco avec ou sans addition de sucre et huile de coco, sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 2822 CM du 21 décembre 2022 relatif au régime d'importation de l'eau de coco avec ou sans addition de sucre, de l'huile de coco vierge et du lait de coco.

### B - Originaires des PTOM et des pays tiers

- 1 - Yoghourts préparés relevant de la codification douanière 04.03.10.00 (arrêté n° 907 CM du 19 août 1987).
- 2 - Viandes bovines du genre "corned beef", relevant de la codification douanière 16.02.50.11 (arrêté n° 712 CM du 16 juin 1987).
- 3 - Jus de pamplemousse ou de pomelo relevant de la codification douanière 20.09.20.00 (arrêté n° 324 CM du 9 mars 1998 modifié).

### C - Originaires des pays tiers

- 1 - Viandes de veau en carcasses excédant 40 kg ou en demi-carcasses fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières 02.01.10.10 et 02.02.10.10.
- 2 - Viandes de gros bovins en carcasses ou demi-carcasses fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières 02.01.10.90 et 02.02.10.90.